

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote ⁽²⁾.

CHAPITRE I^{er}.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

2° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

Cependant, quiconque aura été secouru par le bureau de bienfaisance, pendant l'année de la révision ou pendant l'année antérieure, ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs communaux.

ART. 2.

Le § 4 de l'art. 8 de la loi communale est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 4. Le tiers de la contribution foncière *d'un domaine rural exploité par un fermier*, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119, 120, 122, 126, 128, 129, 132, 133, 139, 140 et 142.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Le tiers de la contribution foncière d'une maison compte au locataire redevable de la contribution personnelle, sans diminution des droits du propriétaire.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 3.

L'art. 3 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont électeurs ceux qui versent au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

Les contributions payées par la femme, *sauf le cas de séparation de corps*, sont comptées au mari, celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

ART. 4.

L'art. 5 de la présente loi et le § 3 de l'art. 21 de la loi électorale, modifié par la loi du 20 mai 1848, sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

ART. 5.

L'art. 20 de la loi électorale, modifié par les lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la 2^e et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre de conseillers communaux

est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède en leur présence au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants ; les présidents de sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir au jour de l'élection remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office *au moyen des électeurs les plus imposés*.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents.

ART. 6.

La disposition suivante est ajoutée à l'art 56 de la loi électorale :

Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 5 heures pendant les autres mois, il aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui seront fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 7.

Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.

ART. 8.

Les art. 1 et 4 de la loi du 8 septembre 1865 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités

communales est prescrit par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1869, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et en regard de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé.

Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste, des documents fournis en exécution des art. 1 et 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision.

ART. 9.

La possession des bases et le paiement du cens se justifie par tous moyens de droit.

ART. 10.

Les §§ 2 et 3 de l'art 19 de la loi électorale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

ART. 11.

Tout citoyen qui aura été imposé du chef de la contribution personnelle ou de la patente à une cote trop faible, de manière à être privé du droit électoral soit pour la commune, soit pour la province, soit pour les Chambres, pourra réclamer d'abord à la députation permanente, ensuite à la cour d'appel. Si sa réclamation est admise, il sera inscrit sur les listes électorales en justifiant du paiement du cens, conformément à la loi. Ce droit de réclamer appartiendra également aux personnes désignées aux art. 12 et 22, §§ 2 et 3, de la loi du 5 mai 1869.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

L'art. 2 de la loi du 30 mars 1870 et les art. 7 et 9 de la présente loi sont applicables aux éligibles au Sénat.

ART. 13.

Sont abrogés :

- 1° Le § 1 de l'art. 3, l'art. 4 et le § 2 de l'art. 21 de la loi électorale ;
- 2° L'art. 13 et les trois derniers paragraphes de l'art. 14 de la loi provinciale modifiée par la loi du 20 mai 1848 ;
- 3° Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;
- 4° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des art. 1, 2, 4 et 7.